



SVP



**Les analyses
des Experts SVP**



TÉLÉPHONE



MOBILE



INTERNET

CORONAVIRUS COVID-19

Les mesures actualisées de soutien et
d'aides aux entreprises

Version
actualisée le
1^{er} avril 2020

INTRODUCTION

Face à la propagation du Covid-19, des mesures exceptionnelles ont été prises par le gouvernement. Ces mesures ont des répercussions directes sur la vie des entreprises. Toutes, d'une manière ou d'une autre, sont impactées par cette épidémie et doivent souvent faire face à des situations inédites.

Ce document condense les principales questions que se posent les employeurs et les réponses apportées par nos experts. La situation étant, très évolutive, nous vous invitons à être attentifs à la date de sa dernière mise à jour.

Ce document est à jour suite à la parution du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité paru le 31 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Nous l'actualiserons au fur et à mesure des éclaircissements que nous pourrions apporter sur certains points qui posent encore question.

Ce document se présente sous la forme de 3 fiches thématiques de questions/réponses dans lesquelles sont successivement abordés :

- le fonds de solidarité et la prime forfaitaire de 1500€,
- le report des loyers et des factures d'eau et d'énergie,
- le prêt garanti par l'Etat.

Comment SVP peut vous être utile au quotidien ?

SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle.

Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : *Ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...*

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone – à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

Les experts SVP vous accompagnent durant l'épidémie

Pour faire face à toutes les problématiques rencontrées dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19, les Experts SVP mettent à votre disposition de nombreuses fiches pratiques à télécharger directement sur <https://www.svp.com/livreblanc/>.

Vous n'êtes pas client et souhaitez poser une question à l'un de nos 200 experts ?

Testez gratuitement notre service en posant votre première question :
<https://offre.svp.com/campagne/question/documentation-coronavirus/>

Sommaire

Fiche 1 : la prime de 1500€ et le fonds de solidarité

- 1) Quelles sont les entreprises qui pourront bénéficier du fonds de solidarité ?
- 2) Quelles sont les conditions pour obtenir la prime au titre du fonds de solidarité ?
- 3) Quel est le montant de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité ?
- 4) Quel est le montant de l'aide au titre du 2^{ème} volet du fonds de solidarité ?
- 5) Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir l'aide au titre du fonds de solidarité ?
- 6) Quelles sont les règles de cumul ?

Fiche 2 : le report des loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité

- 1) Quelles sont les entreprises concernées ?
- 2) Quelles sont les factures pouvant être reportées ?
- 3) Comment sera appliqué le report des factures ?
- 4) Quelles sont les démarches à accomplir ?
- 5) Quelles sont les principales entreprises à contacter ?
- 6) Quels sont les risques encourus en cas de non-paiement ?
- 7) Quelles sont les entreprises concernées par le report des loyers ?
- 8) Est-il permis de ne pas payer son loyer ?

Fiche 3 : prêt garanti par l'Etat

- 1) Quelles sont les entreprises concernées par le prêt garanti par l'Etat ?
- 2) Quelles sont les caractéristiques du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?
- 3) Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?
- 4) Quelles sont les démarches à entreprendre pour demander un PGE ?

Fiche 1 : prime de 1500€ au titre du fonds de solidarité ?

1) Quelles sont les entreprises qui pourront bénéficier du fonds de solidarité ?

L'article 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité définit les entreprises éligibles au fonds de solidarité. Il s'agit des personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes :

- leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés,
- le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros,
- leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos,
- elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- elles doivent avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et n'avoir pas de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020,
- elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Modalité de calcul

Effectifs : l'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Chiffre d'affaires : il s'agit du chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, des recettes nettes hors taxes.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice :

Chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

Bénéfice imposable : le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Cas des groupes de sociétés :

Lorsqu'une société contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les seuils de 10 salariés, 1 million de chiffre d'affaires et de 60 000 euros de bénéfice imposable s'appliquent pour l'ensemble des entités liées.

2) Quelles sont les conditions pour obtenir la prime au titre du fonds de solidarité ?

L'article 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité définit les critères d'éligibilité :

Il faut

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Cas particuliers :

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : le chiffre d'affaires de mars 2020 sera comparé au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période : le chiffre d'affaires de mars 2020 sera comparé au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Selon le site du ministère de l'Economie et des Finances, à partir du vendredi 3 avril, **toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts** pour recevoir l'aide du fonds de solidarité.

3) Quel est le montant de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité ?

L'aide, définie à l'article 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, est égale à la perte de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1500 €.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période : la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

4) Quel est le montant de l'aide au titre du 2^{ème} volet du fonds de solidarité ?

L'aide complémentaire, définie à l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, **est de 2000 € pour les entreprises qui :**

- sont éligibles au 1^{er} volet,
- emploient au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1^{er} mars 2020,
- qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à trente jours,
- qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Leur demande d'un prêt de trésorerie doit avoir été faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date et a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

5) Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir l'aide au titre du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être faite sur le site des impôts. Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". Les dirigeants d'entreprises devront également faire leur demande pour leur entreprise dans leur espace particulier.

Site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Pour le second volet de l'aide :

La demande d'aide est réalisée auprès des services du Conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du Conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

6) Quelles sont les règles de cumul ?

Pour être éligibles, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire :

- ne doivent pas être titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse
- et ne doivent pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Fiche 2 : report des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Sources :

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

1) Quelles sont les entreprises concernées ?

Selon l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, il s'agit des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Sont concernées les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions et critères définis aux 1° et 3° à 8° de l'article 1^{er} et aux 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.

Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions. Elles devront fournir une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

2) Quelles sont les factures pouvant être reportées ?

Il s'agit des factures non encore acquittées et exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A noter que ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.

A noter que seuls certains fournisseurs sont soumis à cette obligation. Il s'agit des :

- fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie,
- fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients,
- fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental,
- entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du code de l'énergie,
- fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

3) Comment sera appliqué le report des factures ?

Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

4) Quelles sont les démarches à accomplir ?

Le report n'est pas automatique.

Il faut adresser par mail ou par téléphone une demande de report amiable aux fournisseurs de gaz, d'eau ou d'électricité. Il faudra également produire une attestation sur l'honneur d'éligibilité au fonds de solidarité ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.

Lorsqu'une entreprise a déposé une déclaration de cessation de paiements ou est en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, elle devra produire, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

5) Quelles sont les principales entreprises à contacter ?

- EDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>
- ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>
- Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>
- Veolia : https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html
- Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>

6) Quels sont les risques encourus en cas de non-paiement ?

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 précise que les fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité ne « *peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau* » aux personnes physiques ou morales éligibles au fonds de solidarité.

7) Quelles sont les entreprises concernées par le report des loyers ?

Selon l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, il s'agit des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions. Elles devront fournir une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Les critères d'éligibilité seront précisés par décret.

8) Est-il permis de ne pas payer son loyer ?

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 précise que les **entreprises éligibles au fonds de solidarité** « ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux ».

Sont concernés les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Des précisions seront apportées par décret.

Fiche 3 : prêt garanti par l'Etat

1) Quelles sont les entreprises concernées par le prêt garanti par l'Etat ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Sont exclues les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

2) Quelles sont les caractéristiques du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?

Disponible jusqu'au 31 décembre 2020, le PGE est un prêt de trésorerie d'1 an avec différé d'amortissement d'1 an également et possibilité pour l'emprunteur, à l'issue de cette première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ce prêt peut couvrir jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires plafonnés à hauteur de 25 % du chiffre d'affaires H.T. 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale, hors cotisations patronales.

3) Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (soit un taux d'intérêt actuellement à 0 ou proche de 0), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Le **coût de la garantie de l'Etat** est exprimé en pourcentage du montant emprunté, il dépend des caractéristiques de l'entreprise. Les taux sont indiqués en "points de base" ou pb, soit 25pb = 0,25% la première année pour les entreprises de moins de 250 salariés et moins de 50M€ de chiffre d'affaires

4) Quelles sont les démarches à entreprendre pour demander un PGE ?

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés :

- 1 – l'entreprise se rapproche de sa banque pour faire une demande de prêt,
- 2 – après examen, la banque donne un pré-accord de prêt. En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises,
- 3 – l'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr,

4 – sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés :

1 – l’entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt,

2 – l’entreprise transmet sa demande à l’adresse suivante :

garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.

Le dossier est instruit par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA,

3 – la garantie est accordée par arrêté individuel du ministre de l’Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l’entreprise.

Source :

Site du Ministère de l’Economie et des finances – Dossier de presse - Mardi 24 mars 2020